

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AMIENS - 8002 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/11/2024 - A2024/006046 - 2021 B 00536 - 899 121 412 - A.M.P USINAGE



d'HELLENCOURT
AVOCATS



les
avocats

Résidence le Dumas, Bât A
129 rue Alexandre Dumas
80090 AMIENS
contact@dhellencourt-avocats.fr
Tél. 03 22 89 43 28 Fax. 03 22 45 35 70

**CABINETS
SECONDAIRES**

12, av. du G^{al} Lederc
80270 AIRAINES
Tél. 03 22 29 29 28
4, rue du C^{dt} Unique
80600 DOULLENS
Tél. 03 22 32 46 68

11bis, rue de la République
80800 CORBIE
Tél. 03 22 96 91 55
15, rue Gambetta
80500 MONTDIDIER
Tél. 03 22 78 89 23
51, rue Jean Jaurès
80170 ROSIÈRES
Tél. 03 22 88 15 04



d'HELLENCOURT
AVOCATS

Bureau d'Amiens
à Vocation

A.M.P USINAGE
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège Social : 1 Avenue du Parc
80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN
899 121 412 RCS AMIENS (2021 B 00536)

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mario, André, Henri, Alain FLAUTRE,

Né le 14 Mars 1973 à Saint-Valéry-sur-Somme (80230),

De nationalité Française,

Lié par un Pacte Civil de Solidarité régi par la Loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999 et les articles 515-1 et 515-7 du Code Civil à Madame Agnès, Andrée, Madeleine DUCASTELLE, née le 27 Novembre 1968 à Abbeville (80100), de nationalité Française, aux termes d'une déclaration conjointe reçue le 29 Septembre 2022 enregistrée par l'Officier de l'état civil de la commune de Grand-Laviers (80132) sous le numéro 80385 2022 000002, lequel pacte n'a subi aucune modification conventionnelle depuis, Demeurant ensemble à Grand-Laviers (80132), 24 Rue du Soleil Levant,

Agissant en qualité de Président de la Société dénommée **A.M.P USINAGE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis à Friville-Escarbotin (80130), 1 Avenue du Parc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 899 121 412 (2021 B 00536),

- décide de lever l'interdiction d'aliéner les actions de la Société dénommée **A.M.P USINAGE** pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés telle que prévue à l'article 12 des statuts sociaux, du fait de la cession de la pleine propriété de cinq-cents (500) actions de la Société dénommée **A.M.P USINAGE**, à intervenir entre Monsieur Baptiste BOCHERT et Monsieur Mario FLAUTRE, étant ici précisé que la présente levée d'interdiction d'aliéner les actions ne portera que sur l'opération de cession susvisée.
- prend acte de la démission de Monsieur Baptiste, Anthony, David BOCHERT, né le 30 Décembre 1976 à Guise (02120), de nationalité Française, demeurant à Avesnes-Chaussoy (80140), 17 Bis Rue Principale, de son mandat de Directeur Général de la Société, notifiée au Président de la Société suivant lettre simple remise en main propre le 1^{er} Août 2024, et ce, avec effet au 31 Octobre 2024 à minuit.

FM

- prenant acte des dispositions de l'article 20 des statuts sociaux relatives au formalisme à respecter lors d'une démission d'un mandat de Directeur Général de la Société (démission à notifier par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois), ratifie la lettre de démission remise exclusivement en main propre par Monsieur Baptiste BOCHERT au Président de la Société le 1^{er} Août 2024.
- donne quitus entier et définitif à Monsieur Baptiste BOCHERT au titre de son mandat de Directeur Général de la Société pour la période du 1^{er} Avril 2024 à ce jour.
- donne tous pouvoirs à Maître Gauthier d'HELLEN COURT, Avocat, exerçant à Amiens (80090), 129 Rue Alexandre Dumas, Résidence Le Dumas, en vue de remplir toutes formalités de droit suite à l'adoption des décisions qui précèdent.

Acte établi sur 2 pages

Comportant :

Mot Nul 0 0 FN

Mot Ajouté 00

FN

Fait à FRIVILLE-ESCARBOTIN (Somme),

En QUATRE ORIGINAUX, dont UN

pour être déposé au Siège social et les

autres pour l'exécution des formalités

requises.

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE

Le VINGT-HUIT OCTOBRE

NOM et Prénom	Signature
Monsieur Mario FLAUTRE	« Lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i> <i>Flautre</i>

A.M.P USINAGE
Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège Social : 1 Avenue du Parc
80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN
899 121 412 RCS AMIENS (2021 B 00536)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le vingt-huit Octobre,
A onze heures,

Les Associés de la Société dénommée A.M.P USINAGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à Friville-Escarbotin (80130), 1 Avenue du Parc, sur convocation de la Présidence.

Il est établi une feuille de présence signée par les Associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mario FLAUTRE, agissant en qualité de Président de la Société.

Monsieur Baptiste BOCHERT est désigné comme Scrutateur.

La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidence, permet de constater que les Associés présents possèdent 1.000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, n'étant soumise à aucun quorum, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la Présidence,
- le procès-verbal des décisions de la Présidence en date de ce jour,
- le projet d'acte de cession d'actions à intervenir ce jour au profit de Monsieur Mario FLAUTRE,
- les statuts sociaux,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

BB F1

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Ratification de la convocation verbale,
- Lecture du rapport de la Présidence,
- Autorisation d'une cession d'actions, agrément d'un nouvel Associé,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du procès-verbal des décisions de la Présidence en date de ce jour, du projet d'acte de cession d'actions à intervenir ce jour au profit de Monsieur Mario FLAUTRE ainsi que du rapport de la Présidence.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant émise et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PREALABLE

L'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec Monsieur Baptiste BOCHERT que les règles de convocations n'ont pas été observées, en donne décharge et ratifie la convocation verbale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, du procès-verbal des décisions de la Présidence en date de ce jour et après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Baptiste BOCHERT, demeurant à Avesnes-Chaussoy (80140), 17 Bis Rue Principale, de céder à Monsieur Mario FLAUTRE, demeurant à Grand-Laviers (80132), 24 Rue du Soleil Levant, la pleine-propriété de cinq-cents (500) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune, lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession d'actions et agréer expressément Monsieur Mario FLAUTRE, en qualité de nouvel Associé de la Société au titre des titres acquis, à compter du jour de la signature de l'ordre de mouvement de titres, translatif de propriété.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, donne tous pouvoirs à Maître Gauthier d'HELLENCOURT, Avocat, exerçant à Amiens (80090), 129 Rue Alexandre Dumas, Résidence Le Dumas, pour remplir toutes formalités de droit afférentes aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BB FN

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés présents.

Mario FLAUTRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Flautre', with a long horizontal stroke extending to the right.

Baptiste BOCHERT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Bochert', with a long horizontal stroke extending to the right.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SOMME

Le 12/11/2024 Dossier 2024 00044766, référence 8004P01 2024 A 01957

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CESSION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Baptiste, Anthony, David BOCHERT,

Né le 30 Décembre 1976 à Guise (02120),

De nationalité Française,

Lié par un Pacte Civil de Solidarité régi par la Loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999 et les articles 515-1 et 515-7 du Code Civil à Madame Sandrine, Nadine MAILLARD, née le 10 Décembre 1979 à Montbéliard (25200), de nationalité Française, aux termes d'une déclaration conjointe reçue le 25 Octobre 2012 enregistrée par le Tribunal d'instance d'Amiens sous le numéro 80021 – 2012 - 000767, lequel pacte n'a subi aucune modification conventionnelle depuis,

Demeurant ensemble à Avesnes-Chaussoy (80140), 17 Bis Rue Principale,

**Ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,**

Et,

Monsieur Mario, André, Henri, Alain FLAUTRE,

Né le 14 Mars 1973 à Saint-Valéry-sur-Somme (80230),

De nationalité Française,

Lié par un Pacte Civil de Solidarité régi par la Loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999 et les articles 515-1 et 515-7 du Code Civil à Madame Agnès, Andrée, Madeleine DUCASTELLE, née le 27 Novembre 1968 à Abbeville (80100), de nationalité Française, aux termes d'une déclaration conjointe reçue le 29 Septembre 2022 enregistrée par l'Officier de l'état civil de la commune de Grand-Laviers (80132) sous le numéro 80385 2022 000002, lequel pacte n'a subi aucune modification conventionnelle depuis,

Demeurant ensemble à Grand-Laviers (80132), 24 Rue du Soleil Levant,

**Ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,**

« Le Cédant » et « le Cessionnaire » sont ci-après collectivement dénommés « Les Parties ».

BB

FM

Ont préalablement à l'acte de cession d'actions, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à Feuquières-en-Vimeu (80210) du 5 Mai 2021, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'Amiens 1 le 7 Mai 2021, sous les mentions Dossier 2021 00019038, Référence 8004P01 2021 A 01403, il existe une Société par Actions Simplifiée dénommée A.M.P USINAGE, au capital de dix-mille euros (€ 10.000), divisé en mille (1.000) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune, intégralement libérées, dont le siège social était initialement sis à Feuquières-en-Vimeu (80210), Avenue du Fond de Saucourt, Zone Industrielle, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 899 121 412 (2021 B 00536).

Aux termes desdits statuts sociaux, Monsieur Mario FLAUTRE a été nommé en qualité de premier Président de la Société, et ce, pour une durée illimitée.

Aux termes d'un procès-verbal de la Présidence réunie à l'issue de la signature desdits statuts sociaux, Monsieur Baptiste BOCHERT a été nommé en qualité de Directeur Général de la Société, et ce, à compter du 5 Mai 2021.

La Société dénommée A.M.P USINAGE a pour objet, en France comme à l'Etranger :

- La mécanique générale, l'usinage, le fraisage, l'ajustage, le tournage et la rectification de pièces de toute nature ;
- Le montage et le démontage de pièces de toute nature ainsi que leur service après-vente ;
- La conception, la réalisation, la location, la vente et le négoce de tous prototypes de pièces ;
- La création, l'inscription, la propriété, l'exploitation et la cession sous toutes formes, de marques, de brevets, de signes et de logos ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La Société dénommée A.M.P USINAGE a débuté son activité le 5 Mai 2021.

Son exercice social commence le 1^{er} Avril de chaque année et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 Mars 2024.

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Avril 2022, il a été décidé de transférer le siège de la Société de Feuquières-en-Vimeu (80210), Zone Industrielle, Avenue du Fond de Saucourt, à Friville-Escarbotin (80130), 1 Avenue du Parc, et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} Avril 2022.

Aux termes d'une décision de la Présidence en date de ce jour, il a été pris acte de la démission de Monsieur Baptiste, Anthony, David BOCHERT, né le 30 Décembre 1976 à Guise (02120), de nationalité Française, demeurant à Avesnes-Chaussoy (80140), 17 Bis Rue Principale, de son mandat de Directeur Général de la Société, notifiée au Président de la Société suivant lettre simple remise en main propre le 1^{er} Août 2024, et ce, avec effet au 31 Octobre 2024 à minuit.

Monsieur Baptiste BOCHERT possède à ce jour au sein de la Société susvisée, la pleine-propriété de cinq-cents (500) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la Société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, la pleine-propriété de cinq-cents (500) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune, lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire deviendra l'unique propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et sera subrogé à compter de cette même date dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de cette même date aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'Associé.

Il jouira à compter de ce même jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites actions au titre des résultats de l'exercice clos le 31 Mars 2025.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de vingt-quatre-mille-cinq-cent-soixante-trois euros (€ 24.563) que le Cessionnaire a payé comptant ce jour, hors la vue du Rédacteur des présentes, au Cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il est pleinement habilité et a tous pouvoirs nécessaires pour conclure et exécuter ses obligations au titre des présentes et pour céder au Cessionnaire les actions dans les conditions des présentes,
- que les actions cédées sont entièrement libérées et libres de tout nantissement, gage ou autre privilège au profit d'un tiers,
- que la Société dénommée A.M.P USINAGE n'est pas en cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu du Cédant ce jour :

- une copie des statuts de la Société,
- l'état des immobilisations, l'état des amortissements des crédits, et l'état des crédits baux de la Société,
- l'ordre de mouvement signé par le Cédant.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que les énonciations contenues dans le présent acte sont, à leurs connaissances, exactes, sincères et complètes,
- qu'ils renoncent réciproquement et définitivement à tous recours concernant le prix ci-dessus fixé, et ce, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- qu'ils ont la qualité de résident Français au sens de la réglementation des relations financières avec l'Etranger.

ARTICLE 4 : INTERDICTION D'ALIENER ET AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts sociaux, les actions ci-dessus visées sont inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Mario FLAUTRE, Président de la Société, a décidé, aux termes de décisions en date de ce jour, la mainlevée de cette interdiction d'aliéner au titre de la cession d'actions, objet des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts sociaux, la présente cession d'actions est soumise à l'agrément préalable des Associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, la collectivité des Associés a autorisé la présente cession d'actions et a déclaré ainsi agréer Monsieur Mario FLAUTRE, Cessionnaire, en qualité de nouvel Associé de la Société au titre des titres acquis, à compter du jour de la signature de l'ordre de mouvement de titres, translatif de propriété.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE DU CEDANT

Dans l'hypothèse où le Cédant serait titulaire dans les livres comptables de la Société d'un compte courant d'Associé créateur à la date de ce jour, la Société dénommée A.M.P USINAGE s'engage irrévocablement, au titre des présentes et par l'intermédiaire de son mandataire social pris en la personne de Monsieur Mario FLAUTRE, à procéder au remboursement du solde créateur dudit compte courant d'Associé dans le délai d'un (1) mois à compter de la date des présentes et ce, sans intérêt, ni garantie aucune.

A contrario, et dans l'hypothèse où le Cédant serait titulaire dans les livres comptables de la Société dénommée A.M.P USINAGE d'un compte courant d'Associé débiteur à la date de ce jour, le Cédant s'oblige irrévocablement, au titre des présentes, à procéder au remboursement du solde débiteur dudit compte courant d'Associé, et ce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la date des présentes.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire reconnaît qu'il a disposé de tous les éléments nécessaires à son information sur la situation tant active que passive de la Société et déclare pour les actions acquises renoncer à demander au Cédant une garantie conventionnelle.

Il décharge expressément le rédacteur des présentes à ce sujet.

ARTICLE 7 : REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît la copie des statuts, laquelle copie a été certifiée conforme par la Présidence de la Société.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE LA SOCIETE

La transmission des actions s'opérera à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur la production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société et signé par le Cédant.

L'ordre de mouvement sera enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « Registre des Mouvements ».

ARTICLE 9 : DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la Société susnommée ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres de sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession d'actions qui précède ne peut entraîner la dissolution de la Société, que celle-ci n'est pas représentative d'apports en nature, et que la Société dont les titres sont cédés est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726-I-1° du Code Général des Impôts et est soumise à un droit d'enregistrement au taux de 0,10 % liquidé sur la fraction du prix total de cession.

En conséquence, le montant des droits exigibles est le suivant :
 $24.563 \text{ €} \times 0,10 \% = 24,56 \text{ €}.$

Le minimum de perception est de 25 euros.

Le Cédant déclare en outre avoir parfaite connaissance, suite à l'information qu'il a reçu ce jour du rédacteur des présentes, des incidences directes et indirectes de la présente cession au regard de la réduction d'impôt qui lui a été accordée lors de la souscription au capital de la Société dénommée A.M.P USINAGE, et ce, conformément aux dispositions de l'article 199 Terdecies OA du Code Général des Impôts, et déclare à ce sujet vouloir en faire son affaire strictement personnelle, et ce, sans recours contre le rédacteur des présentes.

ARTICLE 10 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession fera l'objet d'une retranscription dans le registre de mouvements de titres de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés à Maître Gauthier d'HELLENCOURT, Avocat, exerçant à Amiens (80090), 129 Rue Alexandre Dumas, Résidence Le Dumas, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 : DECLARATION PARTICULIERE

Les parties déclarent avoir traité directement entre elles en toute connaissance de cause, après étude personnelle de l'affaire, sans le concours ni l'entremise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles.

Elles reconnaissent que lecture intégrale du présent acte a été faite avant signature et qu'elles en ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen de l'exemplaire de l'acte qui leur a été remis à cet effet.

ARTICLE 12 : DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les parties reconnaissent que le rédacteur de l'acte n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions passées entre elles, qu'en outre, elles le dégagent de toutes responsabilités quant à leurs déclarations et énonciations et, pour ce qui concerne le cas échéant les ajoutes manuscrites insérées dans le texte dactylographié, elles ont été faites en leur présence et avec leur consentement réciproque.

Les parties déclarent qu'elles signent le présent acte de plein gré, qu'elles en ont débattu et arrêté chacune des conditions tant générales que particulières, que celui-ci exprime bien leur commune intention et leur volonté réciproque, qu'elles entendent en assumer seules toutes les conséquences sans recours contre quiconque et plus spécialement le rédacteur des présentes, lequel n'a agi que sur leurs dires et affirmations respectifs à l'effet de conférer à leur accord le caractère écrit.

ARTICLE 13 : DEVOIR D'INFORMATION DE L'ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

L'article 1112-1 du Code Civil dispose :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Le Cédant déclare avoir pleinement satisfait aux obligations découlant de l'article 1112-1 du Code Civil, ce que le Cessionnaire reconnaît expressément au titre des présentes, tout en déchargeant le rédacteur des présentes à ce sujet.

ARTICLE 14 : IMPREVISION

Les Parties renoncent au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code Civil pour l'application des présentes et de ses suites.

En conséquence, les Parties acceptent d'assumer les risques liés à un changement de circonstance imprévisible au moment de la conclusion des présentes.

Les Parties conviennent expressément que leurs obligations respectives au titre du présent acte resteront pleinement en vigueur en cas de crise sanitaire potentielle (y compris une nouvelle résurgence de la crise sanitaire Covid-19).

ARTICLE 15 : FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 16 : IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE DE CESSIION DE TITRES

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers depuis le 1^{er} Janvier 2018 sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Cette taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu au taux unique de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %) est applicable de plein droit. Toutefois, sur option globale, le contribuable peut opter pour le barème progressif.

Il est ici rappelé que depuis le 1^{er} Janvier 2013, les plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers étaient soumises à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

Toutefois, afin d'atténuer le montant de l'impôt, des abattements avaient été mis en place :

- un abattement de droit commun de 50 % ou 65 % pour les titres détenus depuis au-moins deux ans ;
- un abattement renforcé de 50 %, 65 % ou 85 % applicable, sous certaines conditions, aux cessions de titres de PME de moins de dix ans, aux cessions de participations supérieures à 25 % au sein du groupe familial ainsi qu'aux titres de PME cédés par les dirigeants partant à la retraite ;
- un abattement fixe cumulable avec l'abattement renforcé pour les cessions de titres de dirigeants partant à la retraite.

Champ d'application du PFU :

Le PFU est applicable à l'ensemble des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (CGI art. 200 A, 1-A-2° nouveau).

Sont également concernés les gains, profits et distributions relevant du régime des plus-values mobilières privées notamment :

- les distributions de plus-values par certains organismes de placement collectif ainsi que les répartitions d'actifs par les fonds communs de placement à risque (FCPR) et les fonds professionnels de capital investissement (FPCI) (CGI art. 150-0 A, 7 et 7 bis) ;

- les distributions de plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par les fonds de placement immobilier (FPI) (CGI art. 150-0 F) ;
- lorsqu'elles sont imposables, les distributions de plus-values aux actionnaires de sociétés de capital-risque (SCR) (CGI art. 163 quinquies C, II-1) ;
- les profits réalisés à titre occasionnel sur instruments financiers à terme (CGI art. 150 ter) ;
- les profits issus d'un compte PME-innovation (CPI) ;
- les plus-values et créances soumises à l'exit tax.

L'assiette de l'imposition :

Le PFU est assis sur le montant des plus-values subsistant après l'imputation des pertes puis, le cas échéant, de l'abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite.

A noter : les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} Janvier 2018 ne sont pas applicables. La CSG n'est pas non plus déductible. Il en va différemment en cas d'option pour le barème progressif.

L'option globale pour le barème progressif :

Par dérogation à l'application du PFU, les plus-values et autres gains entrant dans son champ d'application peuvent, sur option expresse et irrévocable du contribuable, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (CGI art.200 A, 2 nouveau).

Les revenus sont alors pris en compte dans le revenu net global (CGI art. 13, 2 et 158, 6 bis modifiés).

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Les plus-values et autres gains sont retenus pour leur montant net.

L'imposition selon le barème progressif permet l'application des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} Janvier 2018.

Une fraction de la CSG est par ailleurs déductible.

A noter : L'option pour le barème progressif étant globale, il n'est pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif afin de pouvoir bénéficier d'un abattement pour durée de détention sur une plus-value et du taux de 12,8 % pour les autres revenus mobiliers ou plus-values.

Le maintien de certains abattements pour durée de détention :

⇒ Les abattements proportionnels restent applicables en cas d'imposition au barème progressif :

L'article 28, I-16°-b et c de la Loi maintient pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} Janvier 2018 :

- l'abattement de droit commun pour durée de détention de 50 % (titres détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans) ou 65 % (titres détenus depuis au moins huit ans) (CGI art. 150-0 D, 1^{er} ter) ;
- l'abattement renforcé pour les titres de PME de moins de dix ans dont le taux s'élève à 50 % (titres détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans), 65 % (titre détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans) et 85 % (titre détenus depuis au moins huit ans) (CGI art. 150-0 D, 1^{er} quater).

Ont en revanche été supprimés :

- l'abattement applicable aux plus-values de cession de participations à l'intérieur d'un groupe familial ;
- l'abattement proportionnel pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

A noter : les abattements proportionnels ne sont applicables qu'en cas d'option pour l'imposition selon le barème progressif. En tout état de cause, les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} Janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Les conditions d'application des abattements ne sont pas modifiées.

⇒ Un nouvel abattement fixe « dirigeant » est applicable quelles que soient les modalités d'imposition :

L'article 28, 1-17° de la loi met en place un nouvel abattement fixe de 500.000 euros pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

Cet abattement est réservé aux titres détenus depuis au moins un an.

Il est applicable aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2022 (art. 28, VI-Cde la loi). Il prend le relais du précédent abattement fixe venu à échéance le 31 Décembre 2017.

A noter : dans le cadre du dispositif en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2017, les dirigeants partant à la retraite pouvaient, au-delà de l'abattement fixe, bénéficier d'un abattement proportionnel renforcé. Ce dernier étant supprimé, seul subsiste l'abattement de 500.000 euros.

Les conditions d'application de l'abattement sont largement calquées sur celles prévues dans le cadre du dispositif venu à expiration le 31 Décembre 2017. Elles sont également codifiées sous l'article 150-O- D ter du CGI.

Quelques différences sont toutefois relevées :

- les PME éligibles sont désormais définies directement par référence à la définition communautaire des PME contenue à l'annexe I du règlement 651/2014 de la Commission du 17 Juin 2014 et les activités éligibles par référence au dispositif du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI ;
- en liaison avec la suppression de l'ISF, les fonctions que le dirigeant doit avoir exercées dans la société de même que la condition liée à la rémunération de ces fonctions seront reprises à l'identique à l'article 150-0 D ter ;
- l'exercice d'une profession libérale dans la société dont les titres sont cédés n'est plus assimilé à une fonction de direction pour l'application de l'abattement ;
- la condition de détention du capital à 75 % par des personnes physiques ou des sociétés répondant à la définition est supprimée.

L'abattement fixe est applicable quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (PFU ou barème progressif).

Il n'est pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé.

Pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} Janvier 2018, un choix doit donc, le cas échéant, être opéré lorsque le cédant remplit les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel.

Le Cédant déclare irrévocablement avoir été pleinement informé par le rédacteur des présentes de l'ensemble de ces dispositions et faire son affaire strictement personnelle, sans recours contre le rédacteur des présentes, du choix à intervenir entre l'assujettissement de la plus-value au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sur option).

ARTICLE 17 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, elles affirment que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile :

- pour le Cédant, en son domicile personnel,
- pour le Cessionnaire, en son domicile personnel.

mots nuls : 0

lignes nulles : 0

chiffres nuls : 0

blancs barrés : 0

renvois approuvés : 0 *fn*

BB

FAIT A FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130)

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE

LE VINGT-HUIT OCTOBRE

EN CINQ EXEMPLAIRES

Monsieur Baptiste BOCHERT

« Bon pour cession de la pleine-propriété de cinq-cents (500) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune »

« Bon pour quittance de la somme de vingt-quatre-mille-cinq-cent-soixante-trois euros (€ 24.563) »

Bon pour cession de la pleine-propriété de cinq-cents (500) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune.

Bon pour quittance de la somme de vingt-quatre-mille-cinq-cent-soixante-trois euros (€ 24.563)



Monsieur Mario FLAUTRE

« Lu et approuvé »

lu et approuvé

